

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

- Personne
- Filiation
- Personne | Responsabilité

## PERSONNE

### Interdiction de l'octroi d'un droit de visite au parent déchu de son autorité parentale

*Le retrait total de l'autorité parentale entraîne la perte automatique du droit de visite du parent déchu. Il est exclu du champ d'application de l'article 371-4 du code civil qui permet aux ascendants d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.*

Une juridiction pénale a condamné un homme pour des faits de violences volontaires et de harcèlement sur la mère de son enfant et a ordonné le retrait total de l'autorité parentale sur l'enfant. Le père déchu a demandé l'octroi d'un droit de visite malgré le retrait de son autorité parentale. Sa demande a été rejetée en appel, il se pourvoit en cassation.

Il soutient que le retrait de l'autorité parentale n'entraîne pas la perte automatique de tout droit de visite à l'égard de son enfant. Il ajoute que sur le fondement de l'article 371-4 du code civil l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. La notion d'ascendants inclutrait les parents.

La Haute cour rejette le pourvoi. Elle juge que la décision de retrait total de l'autorité parentale entraîne pour le parent concerné la perte automatique de son droit de visite, attribut de l'autorité parentale. Elle ajoute que l'article 371-4, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil ne s'applique pas aux parents.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## FILIATION

### Établissement en France de la filiation d'un enfant né d'une assistance médicale à la procréation post mortem à l'étranger

*Le refus d'établir un lien de filiation paternelle d'un enfant né d'une AMP post mortem en Espagne porte une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de l'enfant.*

Des époux de nationalité française se sont mariés en 2003 et ont eu leur premier enfant en 2011. Désirant avoir un second enfant, ils engagent un processus d'assistance médicale à la procréation (AMP) en Espagne. En 2018, l'époux rédige un testament dans lequel il autorise son épouse à utiliser ses gamètes déposés en Espagne dans le cas où il viendrait à décéder ou ne serait pas en état de manifester sa volonté. Il décède à la fin de l'année 2018 et sa veuve décide de poursuivre l'AMP en procédant à un transfert d'embryon conçu avec les gamètes du défunt. L'enfant est né et aucune filiation paternelle n'a été inscrite sur les registres de l'état civil. La mère assigne le procureur de la République en établissement de la paternité du défunt à l'égard de l'enfant.

Le tribunal judiciaire déboute la mère de ses demandes.

Après avoir rappelé la prohibition française de l'AMP post mortem, la Cour d'appel va opérer un contrôle de conventionnalité *in concreto*. Elle juge que le refus de reconnaître la filiation de l'enfant à l'égard du défunt, dont elle possède, comme son frère, les gènes paternels, porte, au regard des finalités législatives en cause, une atteinte excessive à la vie privée de l'enfant, dont l'intérêt supérieur commande de voir consacrer juridiquement le lien l'unissant au défunt, qui correspond à la réalité de sa vie privée et familiale, telle qu'elle la vit dans les faits. Elle infirme le jugement et déclare le défunt comme étant le père de l'enfant.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1<sup>re</sup>,  
1<sup>er</sup> oct. 2025,  
n° 24-10.369

● Paris,  
14 oct. 2025,  
RG n° 24/10294



## ••• PERSONNE | RESPONSABILITÉ

### Indemnisation du préjudice patrimonial personnel des parents d'un enfant né avec un handicap

*Le préjudice patrimonial d'ordre professionnel des parents d'un enfant né handicapé à la suite d'une erreur de diagnostic prénatal peut être indemnisé.*

Après avoir donné naissance à un enfant atteint d'une trisomie 21 non diagnostiquée pendant la grossesse, les parents de l'enfant assignent en responsabilité et en indemnisation le médecin échographiste, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs autres enfants mineurs.

Les juges du fond ont retenu la responsabilité du médecin pour faute caractérisée lors de la première échographie ayant fait perdre aux parents une chance de 80 % de demander une interruption de la grossesse et sa condamnation au paiement de différentes sommes au titre de leurs préjudices moraux et patrimoniaux d'ordre professionnel. Le médecin conteste sa condamnation à indemniser le préjudice patrimonial des parents qui contreviendrait à la lettre de l'article L. 114-5, alinéa 3, du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que le préjudice indemnisable ne peut inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap.

La Cour de cassation rejette le pourvoi du médecin. Après avoir rappelé les dispositions de l'article précité, elle juge que le préjudice des parents ouvrant droit à réparation ne se limite pas aux préjudices extrapatrimoniaux et peut inclure des pertes de gains professionnels et une incidence professionnelle lorsqu'ils se trouvent contraints, pour prendre en charge leur enfant handicapé, de cesser ou modifier leur activité professionnelle.

● Civ. 1<sup>e</sup>,  
15 oct. 2025,  
n° 24-16.323

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.